



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014 188 - 0045
fixant les conditions de passage d'une course cycliste
22ème édition « L'Étape du Tour »

Pau/Hautacam

le dimanche 20 juillet 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-2 à A 331-15 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;

Vu le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du interministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu la demande formulée le 19 décembre 2013 par Monsieur Mathieu BOUTROUX, directeur de l'épreuve « L'Étape du Tour » ;

Vu les avis des services de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'épreuve sportive dénommée "L'Étape du Tour" empruntera, le 20 juillet 2014, dans le département des Hautes-Pyrénées, l'itinéraire de la 18^{ème} étape du Tour de France 2014, Pau/Hautacam, dont elle respectera le tracé annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - : Circulation et fermeture des voies :

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par l'Etape du Tour 2014 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, depuis trente minutes avant le passage de l'homme de tête tel que prévu par l'horaire officiel de la course et jusqu'à quinze minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau « Fin de course », lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Le stationnement du public s'effectuera hors chaussée, selon l'appréciation des services de la gendarmerie, au regard des risques encourus.

ARTICLE 3 – Le président du Conseil général et les maires des communes traversées par la course cycliste prendront les actes administratifs de restriction de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 4 - : Respect des horaires

La société A.S.O. s'engage à respecter les horaires de fin de course , conformément au dernier itinéraire horaire établi.

ARTICLE 5 - : Mesures générales

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention Etape du Tour n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par l'épreuve, le jour et la veille de son passage dans le département.

Nul ne pourra, pour assister à la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Les maires des communes traversées pourront prendre, par arrêté, toute autre mesure restrictive qui pourrait leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou la protection des biens dans la traversée de leur commune lors du déroulement de l'épreuve.

Le survol de la course cycliste par des aéronefs télépilotés (type drone) est interdit dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - : Organisation des secours

L'équipe médicale et une association de secourisme (agrée sécurité civile) seront fournies par l'organisation et œuvreront en étroite collaboration avec les SAMU et SDIS 65.
La mise en place du schéma directeur santé secours sera la suivante :

A/ Dispositif médical fixe :

- 1 médecin urgentiste ,
- 1 infirmier,
- 20 secouristes
- 3 postes de secours fixes avec secouristes : La Mongie (km 85,5), Esquièze-Sère (km 114), Hautacam (km 148 arrivée). En cas de conditions météorologiques extrêmes, un infirmier sera ajouté dans chaque poste de secours ;

Un PMA sera mis en place à Argelès-Gazost sur le parking du Tilhos.

B/ Dispositif médical mobile :

- 1 hélicoptère médical avec binôme docteur urgentiste ou anesthésiste réanimateur, un infirmier et le matériel de première urgence mobilisable sur ordre du poste de commandement opérationnel,
- 8 motos médicales avec docteurs urgentistes ou anesthésistes réanimateurs et matériel de première urgence
- 9 ambulances avec 4 secouristes au minimum et le matériel lourd de réanimation
- 36 secouristes

Le service départemental d'incendie et de secours mettra en place un dispositif opérationnel de secours. Le détail des moyens engagés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 - : Informations

Le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France (A 64) et le directeur régional de la société Aliénor (A 65), diffuseront aux usagers des autoroutes, via les panneaux de messagerie variable, des messages d'informations, en amont dans les deux sens de circulation, concernant les restrictions de circulation pour la journée du 20 juillet 2014.

L'organisation de l'épreuve installera en collaboration avec le conseil général des Hautes-Pyrénées, des panneaux afin d'informer les usagers sur les fermetures de routes et éventuelles déviations.

ARTICLE 8 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

- M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre ;
- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil général des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- Mme la directrice des services du cabinet du Préfet ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

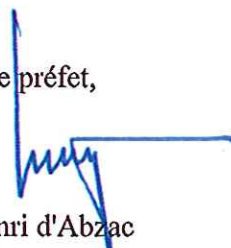
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Mmes et MM. les Maires des communes traversées : Bagnères de Bigorre, Aste, Beaudéan, Campan, Barèges, Betpouey, Viella, Esterre, Luz Saint-Sauveur, Esquièze-Sère, Saligos, Chèze, Villelongue, Beaucens, Préchac, Ayros-Arbouix, Artalens-Souin, Vier-Bordes, Ossun, Lanne, Bénac, Orincles, Loucrup, Montgaillard, Trébons, Pouzac.
- M. Mathieu BOUTROUX , directeur de l'épreuve « L'étape du Tour ».

Pour information, à :

- M. le ministre de l'intérieur ;
- M. le préfet de région, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le directeur du centre hospitalier de Bigorre (SAMU) ;
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière.

Tarbes, le 7 juillet 2014

Le préfet,



Henri d'Abzac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.